

Article 16. Toutes les notifications prévues à l'article 15 ou à l'article 18 indiquent notamment, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, l'état physique et la quantité des matières nucléaires ou des matières, ou le type et la capacité de tout équipement, installation ou composant important d'équipement ou d'installation, la date d'envoi, la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents.

Article 17. L'Agence informe les deux Gouvernements, dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une notification faite en application des paragraphes a), b) ou c) de l'article 15, que les articles visés par ladite notification sont inscrits à la partie principale de l'inventaire.

PARTIE VII

TRANSFERTS

Article 18.

- a) Le Gouvernement intéressé notifie à l'Agence et à l'autre Gouvernement tout projet de transfert ou de construction, dans un pays autre que le Canada ou l'Espagne, de matières nucléaires, matières, équipements ou installations qui, s'il ne s'agissait pas dudit projet de transfert ou de construction, devraient être inscrits à la partie principale de l'inventaire pour son pays. Ledit projet de transfert ou de construction de matières nucléaires, matières, équipements ou installations ne sera pas réalisé tant que l'Agence n'aura pas informé les deux Gouvernements qu'elle s'est assurée que les garanties de l'Agence seront appliquées aux matières nucléaires, matières, équipements ou installations en question.
- b) Aucune information ne sera transférée ou autrement communiquée à un pays autre que le Canada ou l'Espagne tant que l'Agence n'aura pas informé les deux Gouvernements qu'elle s'est assurée que les garanties de l'Agence seront appliquées à l'occasion de l'utilisation de ladite information.
- c) L'Agence informe les deux Gouvernements, dans un délai à fixer dans les arrangements subsidiaires, si elle s'est assurée que des garanties de l'Agence seront appliquées aux matières nucléaires, matières, équipements ou installations considérés ou à l'occasion de l'utilisation de l'information considérée. Au cas où l'Agence n'a pas acquis cette assurance, elle indique les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour faire en sorte que des garanties de l'Agence soient appliquées avant l'exécution du projet de transfert, de construction ou de communication de matière nucléaires, matières, équipements, installations ou informations.

Article 19. Chaque fois que le Gouvernement de l'un des pays a l'intention de transférer des matières nucléaires, matières ou équipements inscrits à la partie principale de l'inventaire à une installation nucléaire relevant de sa juridiction qui n'est pas encore inscrite à l'inventaire, toute notification prévue aux termes de l'article 15 est faite par le Gouvernement intéressé à l'Agence et à l'autre Gouvernement avant que le transfert ne soit effectué. Le Gouvernement ne peut procéder au transfert à cette installation que lorsque l'Agence a confirmé qu'elle a pris au sujet de cette installation des dispositions conformes à l'alinéa b) de l'article 11.

PARTIE VIII

EXEMPTION ET SUSPENSION DES GARANTIES

Article 20. L'Agence exempte des garanties des matières nucléaires figurant à la partie principale de l'inventaire aux conditions spécifiées aux paragraphes 21 et 22 du Document relatif aux garanties.